



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-A-33

Arras, le **20 OCT. 2023**

**COMMUNE DE LICQUES**  
-----

**EARL DE LA BRASSERIE**  
**Installation de compostage soumise à enregistrement**  
-----

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
**de régulariser la situation administrative**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'EARL de la Brasserie le 17 juin 2020 au titre de la rubrique 2780-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage d'autres déchets pour une quantité de matières traitées de 10t/jour ;

**Vu** la demande de compléments transmise à l'EARL de la Brasserie le 8 avril 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande de compléments ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement en date du 1er août 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 septembre 2023 ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 1er septembre 2023 transmise à l'exploitant le 7 septembre 2023 (via la plateforme GUNEnv) et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 1er août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en service et l'exploitation d'une plate-forme de compostage de fumier et plumes ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

*2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.*

...

*3. Compostage d'autres déchets :*

*b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j (Enregistrement)*

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1<sup>er</sup> août 2023, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'EARL de la Brasserie de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 –**

L'EARL de la Brasserie, représentée par M. Nicolas SAINT-MAXENT, dont le siège de l'exploitation se situe à 210, Rue Léonce Clipet à LICQUES (62850) exploitant une installation de compostage sur les parcelles ZK 27-28 de la commune de LICQUES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant les compléments demandés par courrier du 8 avril 2022 suite au dossier de demande d'enregistrement par voie électronique ( télédéclaration) conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'Environnement ;

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
  - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement
  - Dans le cas où il opte pour la transmission des compléments demandés dans le cadre de la demande d'enregistrement, ceux-ci doivent être déposés dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 3 –**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 - Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la Brasserie et dont une copie sera transmise au maire de Licques.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général



*Christophe Marx*

Christophe MARX

### Copies destinées à :

- EARL de la Brasserie
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Licques
- Direction Départementale de la Protection des Populations (courriel)
- Dossier
- Chrono